

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

17 JUILLET 2017

RAPPORT

DE LA COUR DES COMPTES RELATIF AUX COMPTES 2016 DES SERVICES
ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME (SACA)⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

PAR M. MAURICE MOTTARD.

—

(1) Voir Doc. n°509 (2016-2017) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposés de Mme Culot et de M. Laboureur, auditeurs-adjoints à la Cour des comptes	3
2	Réponse de M. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative	5
3	Discussion	9
4	Confiance	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné, au cours de sa réunion du 17 juillet 2017(2), le Rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes 2016 des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)

1 Exposés de Mme Culot et de M. Laboureur, auditeurs-adjoints à la Cour des comptes

Mme Culot, représentante de la Cour des comptes, présente la synthèse des remarques et observations formulées par la Cour des comptes relatives au contrôle des comptes 2016 des services administratifs à comptabilité autonome (ou Saca) de l'enseignement. Ces observations sont consignées dans la première partie du rapport transmis par la Cour au Parlement le 29 juin dernier.

Compte tenu du nombre élevé d'établissements, la Cour a défini un cycle qui vise le contrôle exhaustif de l'ensemble des 356 établissements au cours des prochaines années. La première phase de ce cycle porte sur le contrôle de 35 établissements sélectionnés au terme d'une analyse de risques. Le nombre d'établissements retenus tient compte de l'échéance du 30 juin imposée à la Cour pour transmettre au Parlement ses commentaires sur des comptes qui doivent lui être adressés pour le 15 avril. Le contrôle effectué par la Cour a pour objectif d'évaluer les mesures de contrôle interne mises en place par l'administration au sein de ces établissements pour s'assurer de la bonne gestion financière et de la fiabilité des comptes produits et de formuler une appréciation sur ces comptes au regard des principes de régularité, de légalité et d'exhaustivité.

Concernant la reddition des comptes 2016, seuls 42 % d'entre eux ont été transmis avant le 15 avril et environ 20 % étaient toujours manquants au 30 juin. La Cour fait toutefois remarquer que ce retard n'est pas nécessairement imputable aux écoles, mais également aux travaux de vérification réalisés par l'Administration générale de l'Enseignement préalablement à la transmission

des comptes à la Cour.

Elle souligne également que les établissements d'enseignement organisés en Saca sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des Saca et restent soumis, à l'exception des hautes écoles, à l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de la Communauté française. Elle invite le gouvernement de la Communauté française à fixer également les règles spécifiques applicables aux Saca de l'enseignement.

Mme Culot aborde les principaux constats et recommandations de la Cour portant, dans un premier temps, sur l'organisation comptable et le contrôle interne et dans un deuxième temps, sur la régularité et l'exhaustivité des comptes.

L'examen du logiciel comptable utilisé par les Saca de l'enseignement (Logicompta) a mis en évidence certaines faiblesses. La Cour recommande d'adapter ce logiciel comptable afin qu'il garantisse l'irréversibilité des écritures, permette une liaison exclusive avec l'application de paiement en ligne et autorise les périodes de clôture.

Des manquements relatifs à la tenue de la comptabilité ont également été constatés dans certains établissements. La Cour recommande d'enregistrer sans délai les dépenses et les recettes dans Logicompta. Cet enregistrement doit permettre d'identifier individuellement les tiers, dont, par ailleurs, les coordonnées doivent être mises à jour. Elle invite également l'administration à mettre en place d'une part, des règles précises pour l'activation des biens et d'autre part, un encadrement et une formation spécifiques pour les comptables avant leur prise de fonction dans les Saca.

Par ailleurs, dans plusieurs écoles, le contrôle des caisses a montré des discordances entre le procès-verbal de caisse et la réalité, justifiées, dans certains cas, par un ancien déficit qui n'a jamais été dénoncé à la Cour des comptes. Celle-ci recommande un contrôle rigoureux des caisses et rappelle que toute irrégularité dans les comptes doit faire l'objet d'un procès-verbal de déficit et doit être porté à sa connaissance.

(2) Etaient présents à la réunion :

M. Destrebecq (Président),
M. Furlan, M. Kilic, M. Lefebvre, M. Mottard
Mme Bertieaux, M. Crucke, Mme Louvigny, Mme Warzée-Caverenne
M. Drèze, M. Mampaka Mankamba (en remplacement de M. Desquesnes)

Assistaient également à la réunion :

M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Marques, conseiller au cabinet de M. le ministre Flahaut
Mme Eggerickx, attachée au cabinet de M. le ministre Flahaut
M. Yerna, Directeur général de la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
M. Destate, Directeur général adjoint expert a.i. au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Mme Culot, représentante de la Cour des comptes
M. Laboureur, représentant de la Cour des comptes
Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS
M. Bosson, collaborateur du groupe MR
M. Dumoulin, collaborateur du groupe cdH

La Cour constate que les contrôles des comptes des établissements de l'enseignement obligatoire par le service de vérification comptable (faisant partie de la direction générale de l'enseignement obligatoire) ont diminué au profit des contrôles des conditions d'hygiène et de salubrité. De plus, certains secteurs géographiques ne sont actuellement pas couverts par celui-ci.

Début 2017, la direction générale du budget et des finances a procédé à l'engagement de huit collaborateurs afin de mettre en place une cellule de contrôle comptable chargée d'une mission de contrôle sur le terrain, dont les modalités doivent encore être définies.

Chaque Saca, qui a une organisation propre, est doté, au minimum, d'un chef d'établissement (qui exerce la fonction d'ordonnateur) et d'un comptable. Dans près de 90 % des établissements contrôlés, le processus financier est entièrement exécuté par le comptable. Cette situation contrevient au principe de séparation de fonction de comptable et de trésorier, ce qui présente un risque important. La Cour recommande de veiller au respect de ce principe de séparation de fonction ou, à défaut, de mettre en place un contrôle à posteriori des paiements pour s'assurer, de manière régulière et périodique, de la régularité du cycle des dépenses. Elle recommande également de procéder systématiquement à une réception quantitative et qualitative des marchandises.

L'examen des pièces et les entretiens menés avec les chefs d'établissements et les comptables ont mis en avant des manquements relatifs au cycle des dépenses et, plus particulièrement, au principe d'approbation préalable de l'ordonnateur.

Dans plusieurs établissements, la Cour a relevé des irrégularités dans les dépenses. Plusieurs membres du personnel statutaire ou contractuel ont bénéficié de prêts personnels (qui n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de dette ni d'un plan d'apurement) ou d'avances sur salaire (qui n'ont pas été régularisées lors de paiements ultérieurs). Un chef d'établissement a également bénéficié d'un prêt personnel en 2016. Il a, depuis, quitté l'établissement sans avoir remboursé entièrement le prêt. Ces faits ont été immédiatement dénoncés à l'administration qui a pris des dispositions pour récupérer le montant total. Le dossier a été transféré à la direction des affaires disciplinaires, compte tenu des nombreux dysfonctionnements relevés dans cet établissement.

De plus, dans un établissement, des salaires de puéricultrices sont pris en charge par la dotation. Ces puéricultrices sont employées par une crèche, organisée sous la forme d'une ASBL, installée dans les locaux de l'école et accueille exclusivement des enfants d'élèves et de professeurs.

La Cour a également remarqué des irrégularités

lors de l'examen des recettes liées aux ventes d'objets produits ou prestations rémunérées de services (communément appelées fabrications techniques). Elle recommande l'actualisation des textes relatifs aux fabrications techniques pour en faciliter leur application.

L'examen des créances à recouvrer a aussi mis en avant des irrégularités. La Cour invite les établissements à respecter les dispositions de la circulaire traitant de ce sujet et invite l'administration à donner des instructions précises aux établissements pour le traitement des créances non recouvrées d'un montant inférieur à 250 euros présentes dans leurs comptes (les dossiers portant sur des créances inférieures à ce montant n'étant pas acceptés par le SPF Finances). L'examen des comptes a également mis en avant des problèmes d'exhaustivité.

La Cour signale que des établissements ont confié à des amicales, généralement constituées en ASBL ou associations de fait, soit partiellement, soit entièrement, la gestion des frais scolaires réclamés aux parents, conformément à la réglementation en vigueur. La Cour estime que les flux financiers et budgétaires inhérents aux frais scolaires doivent être intégrés dans la comptabilité des Saca afin de respecter les principes de transparence et d'universalité budgétaire.

Par ailleurs, dans la majorité des écoles de promotion sociale contrôlées, des droits d'inscription complémentaires sont réclamés lors de l'inscription. Ces droits sont perçus directement par l'amicale ou rétrocédés à cette dernière. La Cour n'a, dès lors, pas été en mesure de s'assurer que ces droits contribuent effectivement à financer l'activité scolaire. Elle recommande de définir les règles encadrant les droits d'inscription complémentaires et d'enregistrer ces droits dans la comptabilité de l'école.

Enfin, la Cour constate que, dans plusieurs établissements, l'occupation de locaux fait bien l'objet d'une convention, selon les prescrits de la circulaire ad-hoc, mais celle-ci n'est soit pas à jour, soit pas appliquée. La non-application des conventions concerne principalement l'occupation de locaux par des écoles de promotion sociale. Celles-ci règlent la prise en charge partielle des frais d'énergie et d'entretien des locaux. D'après les chefs d'établissements concernés, ces dépenses locatives ne peuvent être prises en charge sans moyens supplémentaires, ce qui génère des conflits entre le bailleur et l'occupant, entraînant le non-respect des conventions. La Cour invite l'administration à entamer une réflexion sur la nécessité, ou non, de mettre en place des conventions d'occupation à titre gratuit pour les établissements de promotion sociale qui ne peuvent pas financièrement assumer ces charges supplémentaires.

M. Laboureur, représentant de la Cour des comptes, expose les remarques et observations for-

mulées par la Cour des comptes dans la seconde partie de son rapport consacrée aux comptes 2016 des SACA hors enseignement.

Concernant la reddition des comptes, la Cour relève qu'un quart des Saca n'avaient pas déposé leurs comptes avant le 15 avril, qui est le délai fixé par le décret du 20 décembre 2011. Concernant le Centre du cinéma et de l'audiovisuel, la Cour estime que le retard est en partie imputable à l'insuffisance des mesures prises par l'administration pour assurer la continuité des activités du service suite au licenciement du comptable. Elle fait par ailleurs remarquer que les agences gérant des fonds européens semblent rencontrer des difficultés à respecter les mêmes règles que celles imposées aux autres Saca et s'interroge sur la pertinence de soumettre ces services à celles-ci.

L'exécution des budgets est caractérisée par un taux de réalisation peu élevé, tant en crédits d'engagement que de liquidation. Cette situation est essentiellement imputable aux trois fonds des bâtiments scolaires qui thésaurisent une part importante des compléments de dotations qui leur sont octroyés. L'exécution des budgets dégage un solde de 104,9 millions d'euros qui contribue à améliorer le solde de financement de la Communauté française. La Cour rappelle néanmoins que cette situation hypothèque l'équilibre budgétaire des exercices futurs qui sera détérioré par la consommation des réserves accumulées par les fonds de bâtiments scolaires.

La Cour attire par ailleurs l'attention sur les risques d'erreurs liés au mode de calcul actuel du solde reporté et estime que celui-ci devrait se baser sur des paramètres dont la réalité et la justification peuvent être contrôlées à la fin de chaque exercice.

Par rapport aux résultats du contrôle, la Cour a assuré le suivi des observations et recommandations qu'elle avait formulées l'an dernier au sujet de l'organisation comptable et du contrôle interne.

Il convient avant toute chose de rappeler que le rapport portant sur les comptes 2015 a été communiqué à l'administration en octobre 2016. Ceci explique que la situation n'a pas sensiblement évolué en 2016 par rapport à l'exercice précédent. Le gouvernement a toutefois pris deux mesures importantes qui apportent des réponses concrètes à certaines remarques et observations formulées par la Cour.

La première est l'adoption, le 18 janvier 2017, d'un arrêté qui fixe les règles applicables au budget et à la comptabilité des Saca hors enseignement. Ce texte concrétise la réforme de la comptabilité pour ces services. Il apporte une réponse à la problématique de l'hétérogénéité des plans comptables utilisés et consacre le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur, de receveur, de comptable et de trésorier.

La seconde mesure est la décision d'étendre

l'utilisation d'un programme comptable basé sur le logiciel SAP à l'ensemble des services de l'administration et des Saca hors enseignement. L'utilisation de ce logiciel devrait apporter une réponse aux faiblesses des solutions actuellement en place.

La Cour constate toutefois que ces décisions n'ont pas encore produit les effets escomptés pour diverses raisons.

Premièrement l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 janvier 2017 est postposée de 1 à 2 ans pour la moitié des Saca. La transition vers le nouveau logiciel comptable devrait suivre le même calendrier pour ces services dont l'organisation comptable reste donc inchangée.

Deuxièmement, le principe de séparation des fonctions souffre de dérogations permettant de cumuler les fonctions de receveur et de comptable, mais aussi de comptable et de trésorier. Il en résulte que la séparation des fonctions n'est appliquée dans aucun des Saca soumis depuis le 1er janvier 2017 à l'arrêté du 18 janvier 2017. Les conditions fixées par l'arrêté pour autoriser le cumul, à savoir la délégation de la gestion et du contrôle des données financières des créanciers à une cellule indépendante, sont rencontrées. Toutefois, la Cour relève que la possibilité d'effectuer des paiements manuels permet à un comptable de contourner aisément cette contrainte lorsqu'il est également trésorier. La Cour recommande dès lors qu'un contrôle à posteriori soit réalisé sur ce type de paiements.

La Cour relève enfin la mise en place de nouvelles mesures visant à renforcer le contrôle interne. La plus importante concerne le recrutement de huit contrôleurs au sein de la Direction générale du budget et des finances en vue du contrôle des Saca. La Cour reste néanmoins d'avis que la mutualisation de l'enregistrement comptable des opérations au sein d'un pool de comptables serait de nature à répondre plus efficacement à ses observations.

Enfin, le contrôle des comptes a donné lieu à plusieurs observations dont l'absence d'exhaustivité et de fidélité des comptes, l'absence d'approbation des factures par l'ordonnateur, l'absence d'engagement préalable à la dépense, le mauvais rattachement des dépenses à l'exercice budgétaire et l'imputation incorrecte de dépenses et de recettes.

2 Réponse de M. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. le Ministre souhaite développer ses réponses suite au rapport de la Cour des comptes qui vient d'être synthétisé. Il remercie la Cour pour le travail réalisé jusqu'à présent mais aussi pour l'objectivité consistant à acter les multiples améliorations.

tions apportées ces derniers mois dans la méthode de travail

En ce qui concerne le cadre légal, la Cour relève que « *les établissements d'enseignement organisés en Saca sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 18 janvier 2017, à l'exception des hautes écoles, et restent soumis à l'arrêté du 29 décembre 1984* »

Le ministre réplique que les règles d'imputation en matière de recettes et de dépenses étaient déjà établies sous le critère des droits constatés en 1984. Pour les recettes, on estime les droits à naître et pour les dépenses les sommes qui seront dues.

Eu égard à une possible modification institutionnelle de la situation des établissements du réseau de la Communauté française dans un avenir proche, les modifications comptables doivent s'inscrire dans ce nouveau cadre.

Par rapport aux Saca de l'Enseignement, au niveau de l'organisation du contrôle, la Cour précise que « *le bilan de la reddition des comptes des Saca, à la date du 15 juin 2017, fait état de 111 comptes 2016 manquants sur les 356 qui devaient être transmis à la Cour* »

En réponse, M. le Ministre souligne que pour 2016, l'administration comptabilise 300 comptes transmis à la Cour à la date du 10 juillet 2017.

42 comptes transmis par les établissements au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (SGEFWB), qui les a vérifiés, ont nécessité des correspondances avec les établissements aux fins de modification. En outre, et c'est un principe de bonne gestion, un certain nombre de rectifications nécessite l'intervention d'un vérificateur.

M. le ministre constate une nette amélioration en termes de reddition des comptes des Saca. En 2015, 233 comptes avaient été rentrés à la Cour à la date du 30 juin 2016 alors que 280 comptes ont été rentrés à la date du 30 juin 2017 et que 353 comptes ont été vérifiés.

Tous les comptes ont été rentrés dans les temps au SGEFWB à l'exception de l'athénée royal RIVE GAUCHE.

On peut donc en conclure que la cause principale du retard de transmission des comptes à la Cour réside donc bien dans une insuffisance de personnel de contrôle au SGEFWB comme le souligne la Cour des comptes en ces termes : « *le retard dans la reddition des comptes n'est pas nécessairement imputable aux établissements, mais également au service général de l'enseignement organisé de l'administration générale de l'enseignement (AGE), qui est chargé de la vérification des comptes avant leur transmission* ».

En termes d'organisation comptable et de contrôle interne, à la Cour qui recommande « *d'adapter le logiciel Logicompta afin qu'il garantisse l'irréversibilité des écritures, permette une liaison exclusive avec l'application de paiement en ligne et autorise les périodes de clôture* », M. le Ministre rétorque que LOGICOMPTA est un logiciel développé en 1995 avec l'aide, à l'époque, des auditeurs de la Cour, pour la partie réglementaire(3).

Le logiciel a amélioré la rapidité de gestion des recettes et des dépenses au sein des établissements et surtout la production des quatre comptes de fin d'année. Auparavant, toutes les opérations étaient exclusivement effectuées sous la forme papier.

LOGICOMPTA fonctionne sous un langage relativement facile d'utilisation pour construire des applications graphiques, réaliser des calculs, stocker et traiter des données.

Plutôt que d'investir des énergies dans l'adaptation d'un produit ancien fonctionnant sous un langage limité, il est suggéré de coupler le changement de logiciel au changement de modification institutionnelle du réseau WBE qui devrait intervenir prochainement.

En lien avec le système comptable, la Cour invite l'administration « *à mettre en place un encadrement et une formation spécifique pour les comptables avant leur prise de fonction dans les Saca.* »

En fait, les désignations des comptables ont lieu lorsqu'il s'agit de pourvoir à un remplacement ou à un emploi vacant et les désignations doivent rester les règles prévues par les statuts et leurs arrêtés d'applications. En effet, le principe de la continuité du service public ne permet pas à l'administration de surseoir à la désignation d'un comptable dans un établissement pour le former avant sa prise de fonction.

Concernant la mise en place d'un contrôle interne pour chaque Saca, le contrôle est exercé à deux niveaux : par les vérificateurs de la DGEO agissant maintenant en tant que pouvoir régulateur et par les contrôleurs du SGEFWB lors de la réception des comptes des établissements.

Au niveau des établissements, la Cour note que le processus financier des Saca de l'enseignement est entièrement exécuté par le comptable. Ainsi, « *il contrevient au principe de la séparation des fonctions de comptable et de trésorier.* »

En réponse, le ministre indique que le décret du 20 décembre 2011 ne prévoit pas la fonction de comptable « teneur de compte ». En effet, cette fonction a été introduite par l'arrêté du 18 janvier 2017 fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux Saca. Cet arrêté ne s'applique pas

(3) La Cour avait donné son autorisation à la participation de l'auditorat à cette expérience pilote menée dans l'enseignement spécialisé cfr F 9 J 533.001 du 19 janvier 1996.

aux établissements scolaires.

L'organisation administrative du ministère ou d'un Saca hors enseignement n'est pas celle d'un établissement scolaire où les fonctions sont prévues par des arrêtés d'application des différents statuts des personnels (auxiliaire d'éducation ou PAPO selon le cas). En l'état actuel de ces textes, il n'est pas possible de distribuer sur deux têtes la fonction de comptable (teneur des écritures) et de trésorier.

Au demeurant, cette séparation n'a de sens qu'à partir du moment où la comptabilité, outre budgétaire, est également tenue en partie double et nécessite des connaissances supplémentaires pour la réalisation des opérations complexes de clôture notamment. A l'heure actuelle, les établissements scolaires ne sont pas soumis à la comptabilité générale.

Concernant les irrégularités relevées dans les dépenses par la Cour lors de son contrôle, l'école d'enseignement spécialisé fondamentale de la Communauté française faisait déjà l'objet d'une enquête administrative.

Suite à une demande de l'auditorat de la Cour du 23 mars 2017, l'administration a établi un rapport circonstancié qui sera communiqué à la Cour.

Par rapport aux salaires de puéricultrices employées dans une crèche, organisée sous la forme d'une ASBL et pris en charge par la dotation, la Cour souligne qu'elle a exposé les faits, dans un courrier du 20 janvier 2017, à la ministre de l'Education. Selon les informations dont dispose la Cour, ces deux courriers sont restés sans réponse.

Pour le ministre, la remarque de la Cour met en exergue le fait que la problématique des subventions et dotations accordées par la Communauté française doit s'inscrire dans un cadre plus large. En effet, la DGEO contrôle l'utilisation des dotations en tant que pouvoir régulateur, ce qu'elle n'a pas la possibilité de faire dans le subventionné par manque d'effectif. Dans ce cadre, le souci de transparence doit s'étendre à l'ensemble des réseaux de la Communauté française.

Concernant les deux courriers restés sans réponse, M. Le Ministre n'a pas la possibilité d'y répondre.

Pour ce qui relève que l'exhaustivité des comptes, des recettes et dépenses éludées ainsi que des frais scolaires, la Cour acte « *que des établissements ont confié à des amicales, soit entièrement, soit partiellement, la gestion des frais scolaires définis par le décret du 24 juillet 1997. De plus, des décomptes périodiques doivent également être portés à la connaissance des parents.* ».

M. le ministre signale que le problème est bien connu de l'administration et une solution technique est actuellement à l'étude pour assurer une vue journalière sur les mouvements et un regrou-

pement dans la fusion d'échelle du caissier.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'organisation comptable d'une école repose sur l'ordonnateur et son comptable quelle que soit la taille de l'établissement, sa structure (générale ou technique) et, partant, le nombre d'élèves. Le comptable d'un établissement à trois mille élèves et cinq implantations ne peut assumer seul des tâches annexes (comme par exemple l'inscription des élèves ou la gestion du restaurant) qui débouchent tôt ou tard sur une imputation comptable. La réorganisation du réseau WBE devra prendre en compte cette question.

Dans une deuxième partie, M. le ministre aborde les résultats du contrôle des Saca hors enseignement.

A la Cour qui estime que « *les mesures prises par l'administration pour pallier l'absence de comptable et assurer la continuité des activités du Centre du Cinéma-Audiovisuel sont insuffisantes.* », le ministre fait valoir qu'en l'absence de toute trace informatique de comptabilité (le comptable indélicat a supprimé toute trace de la comptabilité de son ordinateur y compris l'exercice 2015), l'administration a assuré les paiements de milliers de dossiers en reconstituant l'encours de chacun de ceux-ci selon les nécessités en se basant sur les dossiers papiers.

De plus, elle a mis en place une séparation des tâches entre tous les acteurs : chaque pièce mise en paiement était visée par l'ordonnateur sur base d'un dossier complet reconstitué et les paiements effectués sur base de ces pièces par le trésorier centralisateur étaient contrôlés à posteriori par un vérificateur au sein du CCA en recollant les extraits de comptes BELFIUS et les pièces.

La comptabilité a été reconstituée non dans GLADIS mais dans la structure des feuilles des fichiers excel reconstitués pour 2016 sur base du fichier informatique 2015 en possession de l'auditorat de la Cour des comptes qui en a fait part à l'administration début mars 2017. Le compte 2016 a été reconstitué sur base des extraits de comptes BELFIUS et des pièces avec l'aide des contrôleurs de la DGBF ; il sera rendu prochainement à la Cour.

Par rapport au contrôle interne, lors de l'examen des comptes 2015 des Saca, la Cour des comptes avaient identifié plusieurs facteurs de risques. L'un d'entre eux est l'absence de séparation des fonctions.

En réponse, il est observé que le processus de création centralisée d'un bénéficiaire est rigoureusement appliqué depuis le 1er janvier 2017 pour l'ensemble des paiements effectués par les trésoriers décentralisés du ministère et par les SACA qui utilisent l'application SAP (GLADIS).

Pour les SACA qui n'utilisent pas encore

SAP(4), les fonctions de comptable et de trésoriers sont séparées, ainsi que l'administration l'a rappelé dans sa réponse au rapport de la Cour sur les comptes 2015 des SACA.

Les deux fonds des bâtiments scolaires (Fédération Wallonie-Bruxelles et Officiel subventionné) utilisent l'application GCOM.

Une procédure a été mise en place pour vérifier si des paiements manuels sont effectués. La vérification hebdomadaire consiste à repérer dans les fichiers de paiement introduits par les services ceux dont l'extension est de type « .sct » ; cette vérification est confiée à un agent de la DGBF. Ce processus s'applique aussi bien aux SACA qui utilisent SAP qu'à ceux qui utilisent POPSYP ou le GCOM bâtiments scolaires.

La Cour des comptes avait également mis en évidence « *le risque lié à l'absence de processus d'approbation informatisé dans Gladis ainsi que la possibilité de créer des dépenses fictives et d'effectuer des paiements sans les soumettre à l'approbation de l'ordonnateur* ».

M. le ministre relève que la possibilité technique évoquée par la Cour existe mais elle reste assez théorique dans la mesure où la création d'un tiers est soumise à la cellule de gestion des données des créanciers via un acte juridique ou une pièce signée par l'ordonnateur lui-même ; créer une dépense fictive nécessite donc de passer par un paiement manuel dans BELFIUS WEB ; or ces paiements sont contrôlés hebdomadairement.

En outre, un contrôle financier *ex-post* a également été mis en place au musée de Mariemont. L'auditeur qui s'est rendu sur place s'est d'ailleurs félicité de la mise en place de ce processus tant pour les ordres de recettes que pour les factures.

Après avoir apporté les réponses aux remarques de la Cour des comptes, M. le ministre souhaite développer plus en détails certains sujets.

Concernant la remise des comptes à la Cour des comptes, l'état des lieux des lieux indique que pour l'exercice 2014, 362 comptes ont été rentrés à la Cour sur 363. Le compte manquant est celui de l'Ecole primaire d'AUVELAIS pour lequel une enquête est diligentée.

Pour l'exercice 2015, 350 comptes ont été rentrés à la date du 3 juillet 2017.

Les comptes manquants ont tous bien été rentrés auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (SGEFWB) mais font l'objet d'investigations pour lesquelles un vérificateur doit se rendre sur place.

On rappellera que le SGEFWB ne possède pas de vérificateur à son cadre. Un ordre de mission circonstancié doit donc être délivré à un vérificateur de la DGEO.

Pour 2016, 284 comptes ont été transmis à la Cour à la date du 3 juillet 2017 et 300 à l'heure d'aujourd'hui.

On constatera néanmoins qu'en 2015, 233 comptes avaient été rentrés à la Cour à la date du 30 juin 2016 alors que 284 comptes ont été rentrés à la date du 30 juin 2017 pour l'exercice 2016. En outre, tous ont été reçus et vérifiés.

On s'aperçoit que l'aide apportée par les deux contrôleuses de la DGBF a permis d'accélérer la vérification des comptes et leur transmission à la Cour.

La cause principale du retard de transmission des comptes à la Cour réside donc bien dans une insuffisance de personnel de contrôle au sein du SGEFWB. Si on veut que les comptes pour lesquels des corrections doivent être apportées puissent être transmis dans les délais impartis à la Cour, il conviendrait de renforcer l'équipe du SGEFWB.

Celle-ci est, en effet, trop peu importante face à l'ampleur de la tâche (quatre comptes par établissement à contrôler pour plus ou moins 360 établissements) et ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer le suivi des corrections qui nécessite, dans la plupart des cas, des déplacements sur place. Au même titre que le renforcement de la DGBF avec l'engagement de neuf contrôleurs, M. le ministre envisage donc de renforcer l'équipe du SGEFWB d'une ou deux personnes.

Par ailleurs, un décret adopté en 2009 à l'initiative du ministre Christian Dupont prévoit le remplacement systématique, la désignation et la formation d'un comptable dans chaque établissement ainsi qu'un cadre d'extinction pour les éducateurs-économistes. Force est de constater que celui-ci n'a pas été entièrement respecté. Les services de l'administration ont d'ailleurs constaté que des améliorations devaient être apportées et rien n'a été fait dans ce sens avec pour conséquence que certains établissements se retrouvent aujourd'hui sans comptable. Cet état peut entraîner *de facto* des erreurs factuelles dans les comptes ou un retard dans leur production. La question est alors de juger s'il ne faudrait pas commencer par respecter ou améliorer les bases légales actuelles avant d'en adopter de nouvelles.

Pour en revenir aux contrôleurs, ceux-ci ont intégré la DGBF en février dernier et un chef d'équipe a été engagé. En vue de les former aux contrôles à effectuer, après une formation théorique, ils ont été affectés dans différents services à des tâches en rapport avec la comptabilité et le budget.

Ainsi, deux ETP et demi ont été affectés pendant deux mois à la reconstitution de la comptabilité 2016 du Centre du Cinéma et de l'Audio-

(4) AEF et FSE les comptables teneur de compte sont dans les agences, les trésoriers sont à la DGBF.

visuel (Saca). Cette affectation leur a permis de se familiariser concrètement avec l'outil SAP, les concepts de crédits d'engagement et de liquidation (concepts non étudiés tant dans l'enseignement de type long que de type court), les différentes pièces (factures, subventions) et le plan comptable de l'arrêté de 2009.

Un demi ETP a été mis à disposition de l'Observatoire des Politiques Culturelles afin d'y organiser la mise en place de l'outil SAP et d'y gérer la comptabilité jusqu'à l'arrivée d'un nouveau comptable.

Un ETP a été mis à disposition de l'unité de l'inspection des trésoriers décentralisés afin d'appréhender ce mécanisme et d'aider au contrôle.

Deux ETP ont été adjoints à des trésoriers décentralisés afin de se familiariser avec l'outil SAP et aux processus de gestion par avances de fonds.

Comme déjà évoqué, les deux derniers ont été confiés au SGEFWB afin qu'ils se familiarisent avec les comptes produits par l'outil logicompta et contrôlent l'enchaînement de ceux-ci.

Depuis le début de juin 2017, tous ont rapatriés leur local à la DGBF et se consacrent aux contrôles des comptes des trésoriers décentralisés en vue de résorber le retard afin que tous les comptes soient vérifiés avant la suppression de ce mécanisme au 1er janvier 2019.

Le chef d'équipe a rédigé plusieurs documents afin d'explicitier pour son équipe les missions à accomplir, notamment les directives de contrôles et un manuel de procédure. Plusieurs réunions ont été tenues avec les différents services de l'AGE afin de rédiger un protocole de collaboration fixant le périmètre d'intervention des contrôleurs DGBF et les suites à donner à leurs rapports de contrôles. Le chef d'équipe a déjà déterminé la sphère de contrôle de chacun en fonction du domicile et a prévu une rotation sur deux exercices.

Une circulaire à l'attention des établissements sera rédigée en commun avec les services de l'AGE, celle-ci sera soumise à la signature du ou des ministres concernés et présentée aux établissements fin août 2017.

M. le ministre termine son intervention en rappelant qu'une note d'orientation relative à la réforme WBE devait être déposée mais que les discussions autour de celle-ci, en raison des circonstances politiques, se trouvent maintenant en suspens.

Celle-ci prévoit notamment de renforcer le pouvoir central du réseau qui serait appuyé par un niveau intermédiaire (niveau meso) étendu au niveau des dix zones d'enseignement où seraient développés les supports RH, juridique, logistique, infrastructurels, informatique et financier. Seraient alors regroupés dans des Centres de gestion, les comptables et correspondants comptables. Ces

deux niveaux apporteraient ainsi le soutien et l'encadrement nécessaires aux établissements.

3 Discussion

M. Crucke remercie le ministre pour la complétude de son exposé qui permet de répondre à une série de questions.

Pour l'exercice 2016, le dispositif du décret prévoyait la suspension des articles 68 et 69 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, qui fixent les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Saca. Il suspend également l'application de l'article 70 prévoyant l'organisation d'un contrôle interne dans les Saca, et de l'article 73, alinéa 2, qui prévoit que leurs comptes annuels sont joints, dans une forme agrégée, au compte général.

M. Crucke demande si la dérogation évoquée est la dernière ou si elle se justifie encore eu égard aux observations de la Cour des comptes.

Le 18 janvier 2017, le gouvernement de la Communauté française a adopté l'arrêté fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2017. Les établissements d'enseignement organisés en Saca sont exclus du champ d'application de cet arrêté.

Puisque la Cour des comptes invite le gouvernement de la Communauté française à fixer également les règles spécifiques applicables aux Saca de l'enseignement, le député demande si le processus est bien en voie de finalisation suite à la rédaction de ces règles par l'administration.

M. Crucke aborde les Saca de l'enseignement pour lesquels il note que le contrôle des établissements scolaires organisés en Saca a pour objectif d'évaluer les mesures de contrôle interne, de s'assurer de la bonne gestion financière et de la fiabilité des comptes produits. Pour ce faire, la Cour des comptes a défini un cycle de contrôle sur la base d'une analyse de risques. Chaque établissement s'est vu attribuer une note. Les 35 établissements présentant les notes les plus élevées ont été sélectionnés pour la première phase du cycle du contrôle.

Par ailleurs, l'administration centrale effectuait au même moment un contrôle au sein de certains établissements, ces derniers ont donc été exclus de l'analyse de risques afin de ne pas interférer avec son travail. Sur cet élément, le député demande le résultat de ce contrôle et si celui-ci peut être transmis à la commission.

M. Crucke constate que le ministre a actualisé l'état de dépôt des comptes et les retards soulevés

par la Cour des comptes et qu'il a étayé les causes de ceux-ci en lien avec un manque d'effectifs. A cet égard, le commissaire aimerait savoir si tout peut être expliqué par un réel manque de personnel ou si certains retards peuvent être de la responsabilité du Saca.

En réponse à la Cour qui recommande d'adapter le logiciel Logicompta utilisé depuis 1992 afin qu'il garantisse l'irréversibilité des écritures, permette une liaison exclusive avec l'application de paiement en ligne et autorise les périodes de clôture, M. Crucke demande si l'Etnic pourrait être sollicité pour la mise en conformité de ce logiciel et avec une efficacité certaine.

L'examen de la Cour ayant également mis en évidence différents manquements relatifs aux 35 établissements retenus dans l'échantillon (absence d'uniformité de la formation des comptables, diversité de leur connaissance des fonctionnalités du logiciel,...), elle invite à fixer des règles plus précises pour l'activation des biens et, d'autre part, un encadrement et une formation spécifiques pour les comptables.

Sur ce point, M. Crucke aimerait connaître les formations dispensées et l'évaluation qui est faite.

Dès lors que le contrôle des caisses a montré que, dans cinq écoles, le procès-verbal de caisse ne correspondait pas à la réalité et qu'un établissement contrôlé a, en 2016, fait l'objet d'un détournement de la part du comptable, pour un montant de 4.423,77 euros, M. Crucke souhaite savoir si, à ce jour, le procès-verbal de déficit a enfin été porté à la connaissance de la Cour.

En constatant que les règles de contrôle interne dans les Saca de l'enseignement datent de plus de 30 ans, le député invite le ministre à mettre en place un contrôle interne digne de ce nom et à lister les mesures prises pour pallier à ce manque.

Le député aborde les missions du service de vérification comptable, créé au sein du service général des affaires transversales de la direction générale de l'enseignement obligatoire (SGEO) dans le cadre du contrôle de la gestion financière des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire. Ce service est composé de quinze vérificateurs chargés, d'une part, des contrôles comptables des établissements scolaires et, d'autre part, des contrôles de sécurité et d'hygiène. Chacun d'eux travaille dans un secteur géographique déterminé selon son lieu de résidence.

Selon les observations, les contrôles des comptes des Saca par les vérificateurs ont diminué au profit des contrôles de sécurité et d'hygiène, sans que l'un ne puisse être considéré comme prioritaire par rapport à l'autre. Il s'agit pour le député de savoir pourquoi avoir orienté le contrôle des vérificateurs vers la sécurité et l'hygiène plutôt que le contrôle des comptes et si le manque de personnel peut expliquer ces évolu-

tions.

M. Crucke constate que dans près de 90 % des établissements contrôlés, le processus financier est entièrement exécuté par le comptable. Dans sa conception actuelle, il contrevient au principe de la séparation des fonctions de comptable et de trésorier.

Même s'il a entendu la réponse du ministre faisant valoir une différence de gestion de la comptabilité, la Cour met en exergue le risque élevé de ce processus. D'ailleurs, la Cour des comptes recommande de veiller au respect du principe de la séparation des fonctions afin d'éviter des risques de fraude. À défaut, elle invite l'administration à mettre en place un contrôle a posteriori des paiements.

Le commissaire demande à connaître l'état des dispositions prises pour respecter le principe de séparation des fonctions et l'état des ressources humaines nécessaires.

M. Crucke observe, dans le cadre des résultats du contrôle des comptes 2016, que la Cour des comptes relève des irrégularités dans les dépenses au sein de plusieurs établissements :

- Un chef d'un établissement a bénéficié en 2016 d'un prêt personnel qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de dette ou d'un plan d'apurement. Entretemps, il a quitté l'établissement sans avoir remboursé complètement le prêt. La Cour a immédiatement dénoncé les faits à l'administration.
- Quatre prêts ont été octroyés à des membres du personnel statutaire. Ces prêts n'ont fait l'objet d'aucune reconnaissance de dette et les montants à récupérer n'ont pas été enregistrés dans les créances à recouvrer.
- Des salaires de puéricultrices employées dans une crèche, organisée sous la forme d'une ASBL, sont pris en charge par la dotation. La directrice d'école a exposé la situation à la direction générale de l'enseignement obligatoire préalablement à l'ouverture de la crèche en septembre 2015. Elle a également exposé les faits, dans un courrier du 20 janvier 2017, à la ministre de l'Éducation. Selon les informations dont dispose la Cour, ces deux courriers sont restés sans réponse.

A cet égard, M. Crucke invite le ministre du Budget, dans son rôle de transversalité, à préciser s'il a interpellé sa collègue en charge de l'Éducation sur ce dossier. De plus, comme la Cour des comptes recommande de ne plus autoriser ce type de dépenses et qu'elle invite l'AGE à procéder au recouvrement des sommes qui ont été prêtées ou avancées, il demande où en est la procédure pour recouvrer les sommes et si des dispositions ont été

prises pour interdire ce genre de pratiques.

La Cour des comptes constate aussi que des établissements ont confié à des amicales, soit entièrement (huit établissements), soit partiellement (cinq établissements), la gestion des frais scolaires définis par le décret du 24 juillet 1997. Si leur existence ne souffre aucune critique, leur interférence dans la gestion des frais scolaires contrevient, d'une part, au principe de transparence de la gestion au sein de rétablissement et, d'autre part, au principe d'universalité budgétaire. A cet effet, le commissaire souhaite être informé des dispositions prises pour faire respecter le décret missions et des possibles sanctions.

En poursuivant son exposé, M. Crucke constate que l'enseignement de promotion sociale est, en partie, financé par des droits d'inscription dont le mode de fixation est défini dans la loi du 29 mai 1959. Cette loi prévoit la perception facultative de droits d'inscription complémentaires sans pour autant en organiser les modalités pratiques.

Dans quatre des cinq écoles de promotion sociale contrôlées, des droits d'inscription complémentaires sont réclamés lors de l'inscription. Ces droits sont perçus directement par l'amicale ou rétrocédés à cette dernière par rétablissement. Les ASBL n'étant pas soumises à son contrôle, la Cour des comptes ne peut s'assurer que les droits d'inscription complémentaires contribuent effectivement à financer l'activité de l'établissement.

En constatant que ces ASBL gravitant autour des Saca posent un certain nombre de questions, le député demande si une liste de ces ASBL existe et quelles sont les dispositions prises pour encadrer cette pratique.

La loi du 29 mai 1959 précitée autorise la mise en place de conventions d'utilisation de locaux lorsqu'un établissement occupe des locaux affectés à titre principal à un autre établissement. Ces conventions ont pour objectif de préciser les droits et obligations des parties et les éventuelles charges locatives.

Dans six établissements contrôlés, l'occupation de locaux fait bien l'objet d'une convention mais celle-ci n'est pas à jour, ou pas appliquée. Cette situation concerne principalement l'occupation de locaux par des écoles de promotion sociale. Historiquement, elles occupaient à titre gratuit des locaux mis à leur disposition par d'autres établissements de la Communauté française. Ces derniers leur réclament à présent des frais inhérents aux consommations énergétiques et à l'entretien des locaux. Or, selon les chefs d'établissements des écoles de promotion sociale, ces dépenses locatives ne peuvent être prises en charge sans moyens supplémentaires. Dès lors, les conventions d'occupation ne sont pas signées ou pas respectées.

M. Crucke demande si des contacts ont été engagés avec la ministre en charge de la promo-

tion sociale afin de trouver une solution à ce problème qui ne présente pas de suspicion de fraude mais un besoin de clarification des rôles. Si les établissements n'ont pas les moyens d'honorer ces loyers ou charges d'occupation des locaux, il faut peut-être prévoir une gratuité, quitte à envisager une compensation pour les établissements titulaires des bâtiments.

L'intervenant s'interroge également par rapport aux Saca hors enseignement. L'article 73 du décret du 20 décembre 2011 dispose que le ministre du Budget est chargé de soumettre les comptes annuels de chaque Saca à la Cour des comptes au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire.

Cette obligation n'a été respectée que pour neuf des douze Saca. La Cour constate que le retard dans la reddition des comptes des agences gérant des fonds européens est récurrent et résulte, selon l'administration, des spécificités liées à leur mode de fonctionnement. En ce sens, le député se demande si ces agences ne pourraient pas dès lors soumises à d'autres règles que les services évoqués.

En matière de contrôle, il apparaît que seuls trois Saca sur douze ont tenu leur comptabilité de manière complète à l'aide du logiciel Gladis en 2016. La question est alors de savoir quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour corriger cette tendance.

M. Crucke rappelle que lors de l'examen des comptes 2015 des Saca, la Cour des comptes avait identifié plusieurs facteurs de risques dont l'un d'entre eux concerne l'absence de séparation des fonctions.

Depuis lors, l'arrêté du 18 janvier 2017 consacre le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur, de receveur, de comptable et de trésorier. Toutefois, dans les faits, le principe de séparation des fonctions de comptable et de trésorier n'est appliqué dans aucun des cinq Saca soumis depuis le 1er janvier 2017 à l'arrêté du 18 janvier 2017.

Par ailleurs, l'administration a mis en place une cellule de gestion centralisée. La Cour des comptes note que la création de cette cellule contribue à réduire le risque de fraudes lié à la gestion des tiers mais fait toutefois remarquer que la possibilité d'effectuer des paiements manuels permet à un comptable de contourner aisément cette contrainte lorsqu'il est également trésorier.

Même si le cas évoqué semble plutôt théorique pour le ministre, le commissaire plaide pour connaître la manière dont on favorise une limitation du risque.

M. Drèze fait référence à la page 10 du rapport de la Cour des comptes relatif au logiciel Logicompta. Il demande tant à la Cour qu'au ministre de préciser la nature de l'obligation par rap-

port au principe établi par le Code de droit économique dans le secteur privé au niveau de l'inaltérabilité des écritures et la conservation des originaux en matière de comptabilité. Il souhaite savoir si ce type de disposition est applicable au niveau des Saca et, si tel est le cas, s'il ne faut pas envisager une contrainte plus affirmée afin de respecter la législation, le cas échéant moyennant un délai.

M. Laboureur, représentant de la Cour des comptes, n'a pas connaissance d'obligation de ce type concernant l'irréversibilité des écritures dans un logiciel comptable pour les administrations. Ce constat justifie la prudence de la Cour dans ses recommandations.

Au-delà de cela, M. le ministre a signalé que « Logicompta » sera remplacé plutôt que modifié. Cette solution paraît adéquate car ce logiciel, créé au départ d'Access, ne présente pas autant de garanties qu'un logiciel programmé pour la comptabilité.

M. le ministre confirme que plus on avance dans le temps et plus l'Etnic se voit confier des missions. En effet, la réforme de cet organisme l'a rendu performant et capable d'accompagner l'ensemble des services administratifs, notamment sur les aspects budgétaires et de finances. L'OIP doit encore formellement passer du type B au type A mais les missions sont désormais rencontrées.

Par ailleurs, en termes de risques, il faut admettre l'impossibilité de les anticiper complètement mais l'objectif est bien de les prévenir autant que possible, ainsi que la Cour des comptes le recommande.

M. le ministre insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une réelle transversalité dans certaines compétences (infrastructures, budget, contrôle des Saca, personnel, ...) afin de permettre au ministre du budget et de la fonction publique d'être efficace dans cette transversalité et de quitter l'attribution des responsabilités propres à chaque ministre fonctionnel. Or, une inquiétude se fait sentir à la lecture de projets qui viseraient à renforcer cette responsabilité de chaque ministre sur son budget, son personnel et ses infrastructures.

Fort de son expérience acquise à la Régie fédérale des bâtiments, le ministre invite les parlementaires à ne pas commettre cette erreur qui créera de grandes difficultés de gestion budgétaire. A ce stade, il existe d'ailleurs un certain nombre de masses budgétaires qu'on ne peut pas utiliser afin de les réaffecter différemment.

Par rapport aux dérogations relatives au Saca de l'enseignement, M. le ministre admet qu'il faudra peut-être les prolonger mais l'objectif, à terme, est de définir le plus grand commun dénominateur afin de mener une gestion efficace et efficiente.

En soulevant la problématique des contrôles, le ministre confirme qu'un certain manque de per-

sonnel (formé) a pu amener à recourir à des personnels qui agissent par souci d'aider, sans compétence spécifique. Progressivement, des recrutements ou des affectations ont été organisés pour remédier à ces constats, notamment au sein du contrôle comptable de la DGBF et de la fonction publique au sens large (marchés publics, achats groupés, sport, aide à la jeunesse, ...). L'objectif n'est pas de faire de la politique mais de favoriser l'orthodoxie budgétaire profitable à tous.

M. le ministre tient à rassurer M. Crucke sur le fait qu'il n'a pas fallu faire de choix entre les contrôles en matière comptable ou de bien-être. A cet égard, dès son arrivée il a eu à cœur, en concertation avec les organisations syndicales, de renforcer le SIPPT qui n'était pas en mesure de faire face à l'énormité de la tâche (économies d'énergie, amiante, ...).

Sur la reddition des comptes, il y a une réelle amélioration qui devra se poursuivre avec le règlement des problèmes de disponibilité de personnel et la formation de celui-ci tant au niveau du ministère que des Saca eux-mêmes.

Par rapport à la direction des ressources humaines, la volonté est de travailler au mieux avec le Selor. Si la Région bruxelloise annonce qu'elle va se doter d'un Selor spécifique, M. le ministre rappelle que ce type de dossier est évoqué depuis 30 ans. Dans l'attente, des conventions ont été passées avec l'organe existant pour améliorer un certain nombre de processus.

M. le ministre se dit favorable à l'existence d'une liste des ASBL tandis qu'avec l'Europe, il encourage à identifier une niche spécifique qui permettra de gérer correctement les fonds et les dossiers européens. Concomitamment, cela favorisera la qualité du contrôle opéré par la Cour des comptes.

Pour conclure, M. le ministre insiste sur ses convictions que le travail accompli puisse aider à remettre de l'ordre dans le budget et la comptabilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Crucke reconnaît la mutation favorable de l'Etnic auquel il est désormais fait appel avec la certitude du professionnalisme.

Il note aussi que si tous les risques ne peuvent être totalement évités, il faut néanmoins tenter de mettre en place des règles adéquates.

Le commissaire rejoint le ministre sur sa vision de la transversalité des responsabilités budgétaire et de fonction publique mais il faut reconnaître que les deux approches se confrontent, même à l'intérieur d'une formation politique.

M. Crucke estime que la formation des personnels existants doit recevoir plus d'attention afin d'améliorer le service fourni.

Il acte l'absence d'instruction visant à inverser

les types de contrôle d'hygiène et de comptabilité. Il confirme la nécessité d'aller vers une approche spécifique des législations par rapport au niveau européen. Enfin, il réclame à nouveau qu'un listing des ASBL soit réalisé.

En référence à la législation fédérale, **M. Drèze** invite la Cour des comptes à vérifier la base légale de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il demande si une jurisprudence ne permet d'en déduire une application similaire à différents niveaux, y compris dans les Saca de l'enseignement.

M. Yerna, directeur général de la direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, renvoie à l'article 32, §4 du décret du 20 décembre 2011. Ce dispositif vise bien le seul ministère et non les

Saca qui ne sont pas concernés dans le décret actuel mais bien dans l'arrêté évoqué préalablement. Toutefois, ce dernier aspect exclut les Saca de l'enseignement qui dépendent encore de normes anciennes avec une comptabilité budgétaire (1984). Evidemment, les choses devraient évoluer à l'avenir.

4 Confiance

A l'unanimité des membres présents, la confiance a été accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. MOTTARD

Le Président,

O. DESTREBECQ